



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-202

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /

R06-2023-09-11-00001 - Arrêté n°SALIM2023-DAAF-01 portant mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de rente de l'espace gallus gallus (poulet de chair) suspecté d'infection à salmonella enteridis (4 pages) Page 3

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2023-09-07-00001 - Arrêté n°2023-DAC-144 portant attribution d'une subvention de 3 500 € à l'association Mayotte Auvergne Insertion (AMAI) dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-01-10) (3 pages) Page 8

R06-2023-09-11-00002 - Arrêté n°2023-DAC-147 portant attribution d'une subvention de 2 446B € à l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture (ARLL) dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 334-01-03) (8 pages) Page 12

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2023-09-12-00001 - tableau de Clôture de Bornage des RIN°14366-40128 et 40278 (1 page) Page 21

R06-2023-09-12-00002 - tableau des RI N° 40512,4513 (1 page) Page 23

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2023-09-08-00005 - Arrêté n°2023-SG-0735 portant reversement aux établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte du fonds national du péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) (3 pages) Page 25

R06-2023-09-08-00004 - Arrêté n°2023-SG-0736 portant reversement aux Communes de Mayotte du fonds national du péréquation des ressources intercommunales et communales (3 pages) Page 29

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /

R06-2023-08-30-00001 - Arrêté n°2023-SG-0246 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Mjini-Héritage, dans la commune de Bandrélé (3 pages) Page 33

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R06-2023-09-11-00001

Arrêté n°SALIM2023-DAAF-01 portant mise sous
surveillance d'un troupeau de volailles de rente
de l'espace gallus gallus (poulet de chair)
suspecté d'infection à salmollella enteridis

ARRÊTÉ n° SALIM 2023-01 du 11/09/2023

portant mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus* (poulets de chair) suspecté d'infection à *Salmonella Enteritidis*

**LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement**

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II ;
- VU le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Bastien CHALAGIRAUD en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAAF-662 du 1^{er} août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Bastien CHALAGIRAUD, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU la décision du N°2023-DAAF-63 du 1^{er} août 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la DAAF ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2013 modifié, relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme danger sanitaire de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

Considérant le rapport d'analyses n°230905-092168-01 édité le 11/09/2023 par le laboratoire LABOCEA de Ploufragan (Côtes d'Armor), mettant en évidence la présence de *Salmonella Enteritidis* sur les prélèvements effectués le 01/09/2023 par le Dr Bouyer, dans le bâtiment d'élevage INUAV V976 AHA exploité par SCEA FERM'AGRI sur la commune de TSINGONI.

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* (poulets de chair) hébergé dans le bâtiment INUAV V976 AHA exploité par SCEA FERM'AGRI sur la commune de TSINGONI, est déclaré suspect d'être infecté par *Salmonella Enteritidis* et placé sous la surveillance du cabinet vétérinaire BOUYER (COMBAVET), à COMBANI.

Article 2

Cet arrêté entraîne l'application des mesures sanitaires suivantes :

1 – inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2 - séquestration du troupeau sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit donc être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage ;

3 – après l'abattage du troupeau suspect, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau infecté et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire. Ces opérations sont effectuées sous contrôle du vétérinaire mandaté et sont engagées dès que la totalité du lot a été abattu, et au plus tard dans un délai de 3 semaines, soit le 2 octobre 2023. L'efficacité des opérations de nettoyage désinfection est vérifiée par un contrôle visuel de la qualité du nettoyage et par un contrôle bactériologique négatifs du bâtiment, des parcours et des abords vis-à-vis de *Salmonella*. Les prélèvements doivent être effectués par le vétérinaire mandaté ;

4 – destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation et distribué aux volailles suspectes ;

5 – élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et des autres exploitations. Le fumier collecté dans le bâtiment d'élevage INUAV V976 AHA est déposé sur une parcelle éloignée de toute installation d'élevage. Ce dépôt est recouvert de chaux vive et n'est pas utilisé avant une période d'une durée minimale de deux mois. Tout autre mode de traitement ne peut être mis en oeuvre sans l'accord préalable du service de l'alimentation de la DAAF ;

6 – interdiction de remettre en place des volailles dans le bâtiment INUAV V976 AHA avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

7 - les cages et moyens de transport utilisés pour le transport des animaux à destination de l'abattoir sont nettoyés et désinfectés immédiatement après réalisation de ce transport ;

8 - les cœurs, les foies et les gésiers des animaux abattus ne sont pas destinés à la consommation humaine. Ils sont éliminés, avec les déchets provenant de l'abattage, dans des conditions prescrites par le service de l'alimentation de la DAAF.

Article 3

Le présent arrêté de mise sous surveillance est levé par le préfet lorsque les analyses prévues à l'article précédent ont été réalisées, avec résultats favorables.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5

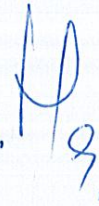
Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte, le maire de Tsingoni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

L'adjointe du Chef du Service Alimentation

Pascale MERCIER

**Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjointe au chef de service
de l'alimentation
Dr Pascale MERCIER**



Dr Pascale MERCIER
de l'alimentation
L'adjointe au chef de service
de l'agriculture et de la forêt
Pour le directeur de l'alimentation

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-09-07-00001

Arrêté n°2023-DAC-144 portant attribution
d'une subvention de 3 500 à l'association
Mayotte Auvergne Insertion (AMAI) dans le cadre
des crédits délégués par le ministère de la
culture (Crédits contractualisés programme
175-01-10)

ARRETE N° 2023-DAC-144 du 07/09/2023
portant attribution d'une subvention de 3 500 €
à l'association Mayotte Auvergne Insertion (AMAI)
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » - Action 01, « Monuments historiques et patrimoine monumental » ;
- VU la sous-action 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet relatif aux journées européennes du patrimoine 2023, porté par l'association Mayotte Auvergne Insertion (AMAI) décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 3 500 € (trois mille cinq cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à par l'association Mayotte Auvergne Insertion (AMAI), au titre du programme 175, pour le projet « Patrimoine vivant ».

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : 20 rue Pablo Picasso – 97660 DEMBENI

SIRET : 500 139 324 00015

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association Mayotte Auvergne Insertion (AMAI) :

Banque : CAISSE D'EPARGNE

Code BIC : CEPFRPP871

IBAN : FR76 1871 5002 0008 1014 1443 524

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 175 « Patrimoines »

Titre : 01 « Monuments historiques et patrimoine monumental »

Catégorie : 10 « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine »

Code d'activité : 017500060104

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-09-11-00002

Arrêté n°2023-DAC-147 portant attribution
d'une subvention de 2 446B à l'Agence
Régionale du Livre et de la Lecture (ARLL) dans le
cadre des crédits délégués par le ministère de la
culture (Crédits contractualisés programme
334-01-03)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-147 11/09/2023
portant attribution d'une subvention de 2 446 €
à l'Agence régionale du livre et de la lecture
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 334-01-03)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 334 « Livre et industries culturelles » - Action 01, « Livre et culture » ;
- VU la sous-action 03 « Développement de la lecture et des collections » ;
- VU la demande de subvention de l'Agence régionale du livre et de la lecture en date du 07/09/2023 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet « Participation au salon du livre de Montreuil » porté par l'Agence régionale du livre et de la lecture, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 2 446 € (deux mille quatre cent quarante-six euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'Agence régionale du livre et de la lecture au titre du programme 334, pour le projet « Participation au salon du livre de Montreuil ».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : 6 rue Sicotram – 97670 Chiconi

SIRET : 811 324 367 00010

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'Agence régionale du livre et de la lecture :

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7001 6000 1370 3068 539

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 334 « Livre et industries culturelles »

Titre : 01 « Livre et lecture »

Catégorie : 03 « Développement de la lecture et des collections »

Code d'activité : 033400040102

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

Voyage d'étude:

L'ARLL et 4 directrices et directeurs de bibliothèques et médiathèques de Mayotte au Salon du Livre de Jeunesse de Montreuil & à la rencontre des bibliothécaires et médiathécaires des Hauts-de-France et de Normandie

En 2023, l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture de Mayotte a été invitée à participer aux événements suivants:

- A la Foire du Livre de Bruxelles du 30 au 2 avril 2023

Nous avons été sollicité par les organisateurs qui désiraient un stand mahorais ou ultramarin dans le pavillon des régions françaises qui regroupe à ce jour 10 régions.

- Au Festival du Livre de Trou d'Eau Douce (Île Maurice) qui a eu lieu les 21 & 22 avril 2023

- Au salon du Livre Pei du 11 au 13 mai 2023 à Saint Paul (Réunion).

- Du 13 au 15 octobre au Festival du Livre de l'Île Maurice;

Afin de prolonger cette dynamique de rencontres, d'échanges qui permettent aux acteurs de la chaîne du livre de Mayotte de se professionnaliser, de monter en compétence, et de valoriser la culture mahoraise, l'ARLL souhaite organiser un voyage d'étude dans l'hexagone à la fin de l'année 2023.

Les membres de la délégation prévue pour ce voyage d'étude dans l'Hexagone prévu du 30 novembre au 9 décembre 2023 sont :

- Djamilat MZE, Directrice de la médiathèque de Bandré
- Fatima MADI, Directrice de la médiathèque de Passamainty
- Mariata MADJANI, Directrice de la médiathèque de Chiconi
- Dalaili MOUHAMADI, Directeur de la bibliothèque de Dzoumogné
- Vincent LAHOUCHE, Directeur de l'ARLL

L'objectif de ce voyage d'étude est dans un premier temps de découvrir la diversité de l'offre éditoriale dédiée à la jeunesse en passant deux jours au «Salon du Livre et de la Presse Jeunesse» qui se déroulera à Montreuil (Seine-Saint-Denis) du Mercredi 29 Novembre au Lundi 04 Décembre 2023.

Des rencontres avec des éditeurs et éditrices, auteurs et autrices, illustrateurs et illustratrices permettront aux participants d'enrichir leurs connaissances de l'offre «Jeunesse», secteur essentiel et prépondérant dans les bibliothèques et médiathèques de Mayotte.

Le second volet de ce voyage d'étude est de pouvoir visiter des bibliothèques et médiathèques dans deux régions hexagonales, les Hauts-de-France et la Normandie.

Ces visites, organisées en collaboration avec l'AR2L et Normandie Livre et Lecture, Structures Régionales du Livre membres de la Fédération Interrégionale du Livre et de la Lecture comme l'ARLL, donneront lieu à des rencontres, et débats qui seront l'occasion d'échanges sur les pratiques et problématiques propres à chaque territoire.

Ces 3 jours passés dans chaque région permettront de visiter douze bibliothèques et médiathèques en milieu urbain mais aussi rural et de confronter des idées, réflexions et expériences.

Ces échanges professionnels seront l'occasion d'enrichir les pratiques et compétences de la délégation mahoraise, mais aussi de présenter les savoirs faire propres à notre territoire.

Planning prévisionnel:

- **Judi 30 novembre:** Départ de Mayotte vers Paris ;
- **Vendredi 1^{er} et samedi 2 décembre:** Visite du Salon du Livre et de la Presse de Jeunesse de Montreuil;
- **Lundi 4, mardi 5 et mercredi 6 décembre matin:** Rencontre à l'AR2L Hauts-de-France à Amiens et visites de 6 bibliothèques et médiathèques de la Région;
- **Mercredi 6 après-midi, Jeudi 7 et vendredi 8 décembre:** Rencontre à Rouen avec «Normandie Livre et Lecture» et visites de 6 bibliothèques et médiathèques de la Région;
- **Samedi 9 décembre:** Départ de Paris vers Mayotte.

Budget prévisionnel par participant:

- Billet d'avion : **1000 €**
- Logement : **800€**
- Frais de déplacements en train: **200 €**
- Frais de Bouche : **400 €**
- Total : 2400 €**

Budget total

Dépenses	Prévisionnel	Réalisé	Recettes	Prévisionnel	Réalisé
Transport avion	5 000,00 €		Communes	8 000,00 €	
Logement	4 000,00 €		DAC	2 446,00 €	
Déplacements Train	1 000,00 €		ARLL	1 554,00 €	
Frais de bouche	2 000,00 €				
Total	12 000,00 €		Total	12 000,00 €	

Vincent LAHOCHÉ

Directeur





BRED
BANQUE POPULAIRE
BANQUE & ASSURANCE

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Agence Régionale du Livre et de la Lecture

6 rue sicotram
97670 Chiconi

Code Banque 10107	Code Guichet 00160	Code BIC BREDFRPPXXX
Numéro de compte 00137030685		Clé 39
Domiciliation : BRED PLACE MARIAGE		
	02 69 60 89 89	
Numéro de compte bancaire international (IBAN) : FR76 1010 7001 6000 1370 3068 539		

Toute utilisation frauduleuse de ce document est passible de sanctions. Ce document n'est à utiliser qu'après vérification par le bénéficiaire

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 08/09/2023

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 05/02/2015
Identifiant SIREN	811 324 367
Identifiant SIRET du siège	811 324 367 00036
Dénomination	AGENCE REGIONALE DU LIVRE ET DE LA LECTURE DE MAYOTTE
Sigle	ARLL
Catégorie juridique	9220 - Association déclarée
N° RNA ¹	W9T1002561
Activité Principale Exercée (APE)	94.99Z - Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
Appartenance au champ de l'ESS ²	Oui
Appartenance au champ des sociétés à mission	

Description de l'établissement	Etablissement fermé depuis le 28/08/2018
Identifiant SIRET	811 324 367 00010
Adresse	PREF. DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES RUE MARIAZE BP 676 MAMOUDZOU 97600 MAMOUDZOU
Activité Principale Exercée (APE)	94.99Z - Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire

1 : Répertoire National des Associations

2 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007)

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-09-12-00001

tableau de Clôture de Bornage des
RIN°14366-40128 et 40278

Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture de bornage

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14366	DM/MR MCHANGAMA Rachidi	13/04/2021	OUANGANI	AL	158	00ha 09a 46ca	RIZIKI NAKA
40128	DM/MR ALLAOUI Mohamed	25/05/2023	KANI-KELI	AX	32	00ha 19a 27ca	MAEVATANA
40278	DM/MR OMAR Mohamed	19/05/2021	CHIRONGUI	AZ	168	00ha 04a 06ca	CHANCE

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-09-12-00002

tableau des RI N° 40512,4513

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 12/09/2023

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie	Nom de Propriété
40512	ETAT/MME HAMIDOUNI Kamarïa	SADA	AL 471/472	00ha 06a 00ca	
40513	ETAT	CHIRONGUI	AB 441	00ha 00a 58ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2023-09-08-00005

Arrêté n°2023-SG-0735 portant reversement aux
établissements publics de coopération
intercommunale de Mayotte du fonds national
du péréquation des ressources intercommunales
et communales (FPIC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2023 – SG - 0735 du 8 septembre 2023

portant reversement aux **Établissements Publics de Coopération Intercommunale** de Mayotte du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) **pour l'exercice 2023**

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** les articles L2336-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-908 du 23 juillet 2012 relatif à la péréquation des ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions Territoriales des îles Wallis-et-Futuna ;
- Vu** le décret n° 2017 -518 du 10 avril 2017 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** la note d'information du Ministère de l'Intérieur et de Outre-Mer en date du 7 août 2023 relative à la répartition au titre de l'exercice 2023 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de Mayotte de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, et des circonscriptions des îles Wallis-et-Futuna ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est versé aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Mayotte, pour l'exercice 2023, un montant fixé à **2 775 775,00 €** au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Ce montant est réparti selon l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article 1 sera versé à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois à courir de septembre 2023 à décembre 2023 ; soit **693 952,00€** au titre du mois de septembre 2023 et **693 941,00€** pour les mois suivants. Ces montants sont ventilés selon le tableau ci après :

Tableau de répartition du FPIC 2023 aux EPCI de Mayotte

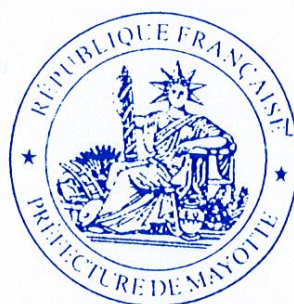
EPCI BENEFICIAIRE	Montant de la dotation FPIC annuelle allouée	Premier versement	Versement suivant
Communauté de Communes de Petite-Terre	418 177,00 €	104 545,00 €	104 544,00 €
Communauté de Communes du Centre Ouest	379 077,00 €	94 770,00 €	94 769,00 €
Communauté d'Agglomération de Dembeni/ Mamoudzou	1 172 739,00 €	293 187,00 €	293 184,00 €
Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte	444 443,00 €	111 113,00 €	111 110,00 €
Communauté de Communes du Sud	361 339,00 €	90 337,00 €	90 334,00 €
TOTAL	2 775 775,00 €	693 952,00 €	693 941,00 €

Article 3 : Les mensualités sont imputées au compte n° 465.1200000 – code CDR COL6301000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » (interfacé) ouvert en 2023 dans les écritures du directeur régional des finances publiques.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte dont notification sera faite à chaque président d'EPCI bénéficiaire et copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2023-09-08-00004

Arrêté n°2023-SG-0736 portant reversement aux
Communes de Mayotte du fonds national du
péréquation des ressources intercommunales et
communales

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2023 – SG – 0736 du 8 septembre 2023
portant reversement aux **Communes** de Mayotte du fonds national de péréquation des ressources
intercommunales et communales (FPIC)
pour l'exercice 2023

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** les articles L2336-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-908 du 23 juillet 2012 relatif à la péréquation des ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions Territoriales des îles Wallis-et-Futuna ;
- Vu** le décret n° 2017 -518 du 10 avril 2017 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** la note d'information du Ministère de l'Intérieur et de Outre-Mer en date du 7 août 2023 relative à la répartition au titre de l'exercice 2023 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de Mayotte de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, et des circonscriptions des îles Wallis-et-Futuna ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est versé aux communes de Mayotte, pour l'exercice 2023, un montant fixé à **2 725 328,00 €** au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Ce montant est réparti selon l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant visé à l'article 1^{er} est versé à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois à courir de septembre 2023 à décembre 2023 ; soit **681 353,00€** au titre du mois de septembre 2023 et **681 325,00€** pour les mois suivants. Ces montants sont ventilés selon le tableau ci après :

Tableau de répartition du FPIC 2023 aux communes de Mayotte

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	Montant de la dotation FPIC annuelle allouée	Premier versement	Versement suivant
ACOUA	72 858,00 €	18 216,00 €	18 214,00 €
BANDRABOUA	193 070,00 €	48 269,00 €	48 267,00 €
BANDRELE	101 921,00 €	25 481,00 €	25 480,00 €
BOUENI	62 840,00 €	15 710,00 €	15 710,00 €
CHICONI	116 934,00 €	29 235,00 €	29 233,00 €
CHIRONGUI	89 503,00 €	22 378,00 €	22 375,00 €
DEMBENI	124 475,00 €	31 121,00 €	31 118,00 €
DZAOUDZI-LABATTOIR	127 191,00 €	31 800,00 €	31 797,00 €
KANI-KELI	55 268,00 €	13 817,00 €	13 817,00 €
KOUNGOU	443 600,00 €	110 900,00 €	110 900,00 €
MAMOUDZOU	564 205,00 €	141 052,00 €	141 051,00 €
MTSAMBORO	109 362,00 €	27 342,00 €	27 340,00 €
MTSANGAMOUI	89 328,00 €	22 332,00 €	22 332,00 €
OUANGANI	141 043,00 €	35 263,00 €	35 260,00 €
PAMANDZI	82 234,00 €	20 560,00 €	20 558,00 €
SADA	158 677,00 €	39 670,00 €	39 669,00 €
TSINGONI	192 819,00 €	48 207,00 €	48 204,00 €
TOTAL	2 725 328,00 €	681 353,00 €	681 325,00 €

Article 3 : Les mensualités sont imputées au compte n° 465.1200000 – code CDR COL6301000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » (interfacé) ouvert en 2023 dans les écritures du directeur régional des finances publiques.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte dont notification sera faite à chaque maire de commune bénéficiaire et copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-08-30-00001

Arrêté n°2023-SG-0246 portant création de la
zone d'aménagement concerté (ZAC) de
Mjini-Héritage, dans la commune de Bandrélé

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec
les collectivités locales et du foncier public

ARRETE N° 2023-SG-0246 du 30 août 2023
portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Mjini-Héritage, dans la commune
de Bandrélé

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte (EPFAM) ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
-
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022- SG-1025 du 22 août 2022 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique, préalablement à la création de la ZAC de Mjini-Héritage, dans la commune de Bandrélé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le dossier de création de la ZAC de Mjini-Héritage ;
-
- Vu la délibération n°97/2021 du 27 octobre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du sud (CCSUD) approuve le dossier de création de la ZAC Mjini-Héritage ;
- Vu la délibération n°98/2021 du 27 octobre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la CCSUD approuve le bilan de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Mjini-Héritage ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFAM n° 2021-30 du 25 novembre 2021 relative au bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Mjini-Héritage ;
- Vu la délibération n° 2021-31 du 25 novembre 2021 du conseil d'administration de l'EPFAM par laquelle il approuve le dossier de création de la ZAC de Mjini-Héritage et demande à Monsieur le directeur général de l'EPFAM de transmettre le dossier de création au Préfet en vue de la

création de la ZAC, afin d'organiser la participation du public, conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;

- Vu la procédure de participation du public par voie électronique organisée, pour le dossier de création de la ZAC, du 26 septembre au 25 octobre 2022 inclus ;
- Vu les éléments transmis par l'EPFAM en réponse aux observations faites par le public ;
- Vu la synthèse des observations formulées lors de la participation du public ;

Considérant que le projet, qui couvre une superficie de 27 hectares, accueillera des logements, des équipements scolaires, culturels et sportifs et des commerces ;

Considérant que le projet prévoit notamment de créer un nouveau quartier, de renforcer la mixité sociale, de mettre en œuvre une gestion alternative et efficace des eaux pluviales, de valoriser les zones non constructibles du fait du relief et des aléas.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La zone d'aménagement concerté dite « Mjini-Héritage » située dans la commune de Bandréle est créée, conformément au dossier de création de la ZAC, transmis par l'EPFAM au Préfet de Mayotte.

Article 2 : Le plan annexé au présent arrêté délimite le périmètre de la ZAC, d'une superficie d'environ 27 hectares, situé sur le territoire de la commune de Bandréle.

Article 3 : L'aménagement et l'équipement de la ZAC sont conduits par l'EPFAM

Article 4 : Les constructions et aménagements réalisés dans le périmètre de la ZAC seront exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement, compte tenu de la prise en charge des équipements par l'aménageur, en application des dispositions de l'article D.1635 quater D I 6° du code général des impôts.

Article 5 : Le présent arrêté sera déposé et affiché à la mairie de Bandréle, au siège de la CCSUD et de l'EPFAM pendant un mois. Des certificats d'affichage seront transmis au Préfet de Mayotte (Direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public).

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'EPFAM et fera l'objet d'une mention dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier de création seront tenus à la disposition du public au siège de l'EPFAM et en préfecture de Mayotte, direction des relations avec les collectivités locales

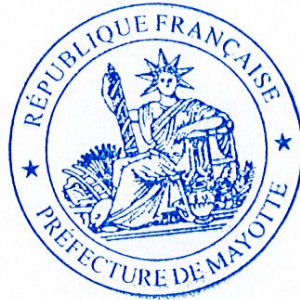
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'EPFAM, le président de la CCSUD et le maire de la commune de Bandréle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et adressé :
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer (DEALM)

- au directeur de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM)
- au président de la communauté de communes du sud (CCSUD)
- au maire de la commune de la commune de Bandrélé

Le Préfet,
délégué du Gouvernement

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint




Cédric KARI-HERKNER

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.